



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 33.2019 – édition du 22/02/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-011

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Réfection d'une passerelle dans le vallon du Boréon

Commune de Saint Martin Vésubie

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 29 janvier 2019 concernant la réfection d'une passerelle dans le vallon du Boréon par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 1^{er} février 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réfection d'une passerelle dans le vallon du Boréon au lieu dit Le Beausset à Saint Martin Vésubie : pose d'une nouvelle passerelle en bois sur les culées existantes, après dépose et évacuation de la passerelle existante.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11872 Torrent Le Boréon définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 1^{er} avril 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télécours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Martin Vésubie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

08 FEV. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-012

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Réfection d'une passerelle dans le vallon de Salèse

Commune de Saint Martin Vésubie

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 29 janvier 2019 concernant la réfection d'une passerelle dans le vallon de Salèse par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 1^{er} février 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réfection d'une passerelle dans le vallon de Salèse au lieu dit Le Terras à Saint Martin Vésubie : pose d'une nouvelle passerelle en bois sur les culées existantes, après dépose et évacuation de la passerelle existante.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11872 Torrent Le Boréon définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 1^{er} avril 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Martin Vesubie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

08 FEV. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-013

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de la berge du vallon de la Vernède

Commune de Mandelieu la Napoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 9 janvier 2019 concernant le confortement de la berge du vallon de la Vernède par le SDC Le Brésil,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : SDC Le Brésil représenté par la SARL Agence de L'Oasis
-adresse : L'AREP Center 1 traverse des Brucs 06560 Sophia Antipolis

Date de dépôt du dossier complet : 10 janvier 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Confortement de la berge rive gauche du vallon de la Vernède par des enrochements sur 19,50 ml. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : hauteur 2,40 m dont 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau sur une semelle béton de 0,20 m d'épaisseur et 1 m de largeur.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 10 mars 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu la Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

08 FEV. 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Arrêté n° 2019-146
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2019-134 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-139 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

- M. Serge CASTEL, directeur départemental, président, ou en cas d'empêchement l'un de ses deux adjoints, M. Jean-Pierre GORON ou M. Clément JACQUEMIN ;
- M^{me} Blandine MEUNIER, secrétaire général, ou en cas d'empêchement son adjointe, M^{me} Christelle BARAVALLE.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M ^{me} Armelle SIMONNET-DELETTRE, UNSA	M. Christophe JUNCKER, UNSA
M ^{me} Myriam DAMBREVILLE, UNSA	M. Jérémie SITBON, UNSA
M. Arnaud MAGRIN, UNSA	M ^{me} Marie-Hélène CEZAC, UNSA
M. Frédéric ALAZARD, CGT	M ^{me} Nadine DUVERGER, CGT
M ^{me} Aurélie TASCIOTTI, CGT	M. Louis KOEHLER, CGT
M. Gilbert SEGUIN-DIVE, FO	M ^{me} Isabelle DODIVERS, FO

Article 3

L'arrêté n° 2017-98 du 27 janvier 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019-145

Arrêté restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football dimanche 24 février 2019 opposant l'Olympique lyonnais l'AS Monaco

Le préfet des Alpes Maritimes

VU le code pénal ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article L 332-16-2 du code des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le dimanche 24 février 2019 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;

Considérant que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et lyonnais sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant l'arrêté ministériel du 9 février 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

Considérant en effet qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

.../...

Considérant que la mobilisation actuelle des forces de l'ordre, engagées d'une part sur les événements d'ampleur tels que le carnaval de Nice et la fête du citron à Menton, et d'autre part pour la sécurisation des différentes manifestations revendicatives des gilets jaunes actuelles, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et en premier lieu celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le dimanche 24 février 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporteur du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du dimanche 24 février à 00h00 jusqu'au lundi 25 février à 6h00.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Fait à Nice, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n°2019-147

Arrêté modificatif restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football dimanche 24 février 2019 opposant l'Olympique lyonnais l'AS Monaco

Le préfet des Alpes Maritimes

- VU le code pénal ;
- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'article L 332-16-2 du code des sports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2019-145 restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'Olympique lyonnais dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion du match de football dimanche 24 février 2019 opposant l'Olympique lyonnais l'AS Monaco du préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 février 2019 ;

- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le dimanche 24 février 2019 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant** le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre les équipes de Lyon et de Nice qu'à l'occasion des déplacements de leurs supporters respectifs ;
- Considérant** que les contentieux récents et récurrents entre les supporters niçois et lyonnais sont de nature à générer de graves troubles à l'ordre public ;
- Considérant** l'arrêté ministériel du 9 février 2019 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du dimanche 10 février 2019 avec l'OGC-Nice en raison de la rivalité historique et violente qui oppose les deux clubs ;

.../...

Considérant en effet qu'à titre d'exemple, le 4 février 2018, en marge de la rencontre entre les équipes de Monaco et de Lyon, les supporters ultras lyonnais ont attendu leurs homologues niçois pour s'affronter sur la commune de Villeneuve-Loubet ; que les supporters lyonnais et niçois se sont par la suite mutuellement provoqués sur les réseaux sociaux ;

Considérant que la mobilisation actuelle des forces de l'ordre, engagées d'une part sur les événements d'ampleur tels que le carnaval de Nice et la fête du citron à Menton, et d'autre part pour la sécurisation des différentes manifestations revendicatives des gilets jaunes actuelles, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes et en premier lieu celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes, le dimanche 24 février 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2019-145 du 21 février est modifié comme suit :

Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler et d'accéder de manière individuelle ou collective dans les communes de Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, la Turbie, Roquebrune-Cap-Martin, Menton et Eze, du dimanche 24 février à 00h00 jusqu'au lundi 25 février à 6h00, **à l'exception des supporters faisant partie du déplacement autorisé et encadré par une escorte de la gendarmerie nationale depuis le péage du Capitou (Fréjus) sur l'autoroute A8. Ce déplacement est fixé au nombre de 250 (en bus, minibus et quelques unités de véhicules particuliers de la région Sud).**

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires concernés et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet

Fait à Nice, le

22 FEV. 2019

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

n° 2019 - 149

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT d'une part la gravité de la menace terroriste, qui demeure élevée sur le territoire national et, d'autre part, la forte mobilisation des forces de sécurité intérieure dans le département des Alpes-Maritimes, il est nécessaire que lors des événements majeurs qui se déroulent au palais des festivals et des congrès de Cannes, soient interdits toutes les manifestations ou rassemblements susceptibles de détourner l'attention des forces de l'ordre aux dates, lieux et horaires précisés ci-après ;

CONSIDÉRANT en effet que les événements qui se déroulent au palais des festivals et des congrès de Cannes, site sensible et exposé, appellent une sécurisation renforcée compte tenu de l'affluence exceptionnelle du public, mais aussi de la nécessité de protéger les nombreux déplacements officiels et les personnalités participant à ces événements au rayonnement international et à couverture médiatique importante ;

CONSIDÉRANT la mobilisation forte des forces de sécurité intérieure, déjà en charge de la sécurisation des mouvements sociaux liés notamment aux manifestations dites des « gilets jaunes » dont il est prévisible qu'elles se poursuivent ;

CONSIDÉRANT de surcroît, que la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou les rassemblements sont interdits pendant les événements et aux dates ci-après listés et dans les lieux précisés à l'article 2 :

- du vendredi 22 février 2019 à 00 h 00 au dimanche 24 février 2019 à minuit pendant le festival international des jeux ;
- du mardi 12 mars 2019 à 00 h 00 au vendredi 15 mars 2019 à minuit pendant le marché international des professionnels de l'immobilier.

ARTICLE 2 : Ces manifestations ou ces rassemblements sont interdits dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du palais des festivals et des congrès de Cannes ;
 - sur le parvis et les marches du palais des festivals et des congrès de Cannes ;
 - sur les voies publiques ci-après définies :
- place Bernard Cornut Gentile ;
 - promenade de la Pantiéro ;
 - place du Général de Gaulle ;
 - jetée Albert Edouard ;
 - boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec la Rue Macé ;
 - promenade Robert Favre le Bret ;
 - square Reynaldo Hahn ;
 - rue des Serbes jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame ;
 - rue Jean de Riouffe jusqu'à l'intersection avec la rue Bivouac Napoléon ;
 - square Mérimée ;
 - rue Buttura jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame ;
 - rue des Belges jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame ;
 - rue maréchal Joffre jusqu'à l'intersection avec la rue Félix Faure ;
 - l'esplanade des allées de la liberté Charles de Gaulle dans le périmètre délimité par la rue Maréchal Joffre, la promenade de la Pantiero, la rue Félix Faure et la fontaine de l'esplanade ;
 - la plage Favre le Bret ;
 - la plage Macé ;
 - la plage du Majestic.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 22 février 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges- François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

N° 2019-148

Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite temporaire à Mandelieu (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT MANDELIEU dans la région d'information de vol de Marseille

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R.131-4 et R. 221-3 ;

VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant l'organisation de la fête des mimosas et la nécessité d'assurer la protection des spectateurs et la sûreté de l'espace aérien ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

Arrête

Article 1 :

Il est créé une zone interdite temporaire à Mandelieu (Alpes-Maritimes) identifiée ZIT MANDELIEU, dans la région d'information de vol de Marseille.

Article 2 :

Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 février 2019.

Fait à Nice le **22 FEV. 2019**
Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DE LACROY

ANNEXE

1. Généralités

Dans le cadre d'un dispositif de sûreté aérienne pendant de la fête du mimosa à MANDELIEU, il est créé une zone interdite temporaire identifiée ZIT MANDELIEU (Alpes-Maritimes).

2. Définition et caractéristiques de la ZIT MANDELIEU

2.1. Limites latérales

Arc de cercle de 0.27NM (0.5 km) de rayon centré sur :

43° 31' 31.6" N / 006° 56' 40.4" E

2.2. Limites verticales

De la surface à 150 m (500 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

2.3. Dates et heures d'activation (UTC)

Active aux dates suivantes :

- dimanche 24 février 2019 de 12 h 30 à 15 h 30;

2.4. Nature et statut de la zone

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2.5. Conditions de pénétration

CAG/CAM : pénétration interdite, y compris les aéronefs qui circulent sans personne à bord, à l'exception :

des aéronefs à destination ou au départ de l'aéroport de Cannes Mandelieu, des aéronefs français de la défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone.

3. Services rendus

A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de Bureau: M. Godet
Affaire suivie par: M. Chauvin
dossier 20180755
SFR avenue Jean Médecin - Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation formulée le 28 novembre 2018 par le responsable national installation vidéoprotection de la société « SFR distribution » dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 124 boulevard de Verdun pour son établissement, sis à Nice (06000), 30 avenue Jean Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 12 décembre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable national installation vidéoprotection de la société « SFR distribution » dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 124 boulevard de Verdun est autorisé à faire fonctionner 2 caméras Intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Nice (06000), 30 avenue Jean Médecin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le responsable maintenance distribution assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable maintenance distribution et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Aurélien Johann - responsable national installation vidéoprotection de la société « SFR distribution » - 124 boulevard de Verdun - (92400) Courbevoie.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
D. S. O. N. S.

Jean-Gabriel DELACROIX

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2019.011 St Martin Vesubie Refect. passerelle Vallon Boreon...	2
RD 2019.012 St Martin Vesubie Refect. passerelle vallon Salese....	6
RD 2019.013 Mandelieu confort. Berge Vallon Vernede.....	10
Hygiene et securite.....	14
AP 2019.146 Designat. Mbres CHSCT de la DDTM.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Securite publique.....	16
AP 2019.145 Restreinte Lib. aller venir Support.O.L 24.02.2019...	16
AP 2019.147 modif.restr.Lib.aller venir support.OL 24.02.19.....	18
AP 2019.149 Cannes Interdict.manifester voie publique	20
sûrete aerienne.....	23
AP 2019.148 Creation Z.I.T Mandelieu annexe.....	23
Videoprotection.....	25
Nice av. Jean Medecin SFR Distribution.....	25

Index Alphabétique

AP 2019.145 Restreinte Lib. aller venir Support.O.L 24.02.2019...	16
AP 2019.146 Designat. Mbres CHSCT de la DDTM.....	14
AP 2019.147 modif.restr.Lib.aller venir support.OL 24.02.19.....	18
AP 2019.148 Creation Z.I.T Mandelieu annexe.....	23
AP 2019.149 Cannes Interdict.manifester voie publique	20
Nice av. Jean Medecin SFR Distribution.....	25
RD 2019.011 St Martin Vesubie Refect. passerelle Vallon Boreon...	2
RD 2019.012 St Martin Vesubie Refect.passerelle vallon Salese....	6
RD 2019.013 Mandelieu confort. Berge Vallon Vernede.....	10
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16